



STATUTS

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« **BEZIERS PLAISIR** ».

Cette association est à but non lucratif, apolitique, et non confessionnelle. Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet

Béziers Plaisir a pour but de fédérer une dynamique de groupe par le biais de ses trois pôles :

Le pôle **sport** se décline avec toute une gamme de circuits pédestres et cyclistes appropriés et des activités plus ludiques comme la pétanque, le bowling, la gymnastique et autres sports.

Le pôle **loisirs** propose des animations artistiques, manuelles, vocales, théâtrales avec pour but essentiel de passer un bon moment ensemble, tout en découvrant des aptitudes ignorées.

Le pôle **culture** invite :

- à partir à la découverte du patrimoine régional et national voire européen et à assister aux sorties proposées par la ville de Béziers (expositions, vernissages, concerts, danses etc.),
- à retourner à la « Petite école » pour s'initier ou se perfectionner aux outils informatiques et apprendre ou approfondir les langues proposées.

Par ailleurs, des repas de cohésion sont régulièrement organisés dans un des restaurants de la ville de Béziers ou en plein air.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à « LA MAISON DE LA VIE ASSOCIATIVE » 2, Rue Jeanne Jugan – Boîte aux lettres N° 90 - 34500 BEZIERS.

Il pourra être transféré, en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification devra être faite par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 4 – Siège administratif

Le siège administratif est fixé au 132, route de Pézenas - 34500 Béziers.

Il pourra être transféré, en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification devra être faite par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 5 - Moyens

L'association se donne tous les moyens d'action qui permettent de concourir à la réalisation de son objet.

Article 6 – Membres

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents,
- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs.

Membres adhérents : les personnes physiques ou morales qui s'engagent à :

- Adhérer à l'objectif de l'association, à ses statuts et à son règlement intérieur.
- Acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale ; le renouvellement de la cotisation est exigible avant la fin du mois de février.
- Les mineurs accompagnés et placés sous la responsabilité de membre(s) majeur(s) peuvent adhérer à l'association avec l'autorisation de leurs parents ou tuteurs, mais ne peuvent participer aux votes des assemblées.

Les salariés de l'association ne peuvent être adhérents.

Membres d'honneur :

- Le Conseil d'Administration peut décerner ce titre aux personnes physiques ou morales qui ont contribué à l'essor de l'association, grâce à leur appui moral ou matériel.
- Le règlement de la cotisation est facultatif ; ils peuvent assister à l'Assemblée Générale à titre consultatif, s'ils n'ont pas la qualité de membre adhérent ou bienfaiteur.

Membres bienfaiteurs :

- Les personnes physiques ou morales qui accordent un don à l'association sans que cela leur confère des droits particuliers.

Article 7 – Admission, Radiation

Le Conseil d'Administration est souverain pour accepter ou rejeter une demande d'adhésion, sans avoir obligatoirement à motiver sa décision.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non respect des statuts et du règlement intérieur, etc.), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de manifestations organisées par l'association, d'une quote-part sur la vente de produits fabriqués par les sections de l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 – Conseil d'Administration et organes directeurs

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois à dix huit membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d' :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le Conseil est renouvelé tous les trois ans par tiers sortant (les deux premiers tiers par tirage au sort).

Les sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement de ses membres. Cette cooptation doit être entérinée par la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs cooptés prennent fin à la date du mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions des Administrateurs cessent par :

- la démission,
- l'absence non justifiée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration,
- la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir sur simple incident de séance.

Les fonctions du Conseil d'Administration :

- il définit la politique et les orientations générales de l'association,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- il propose le montant de la cotisation annuelle,
- il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle,
- il élit en son sein et révoque les membres du bureau,
- il prononce l'exclusion des membres,

- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs du Bureau et du Président,
- il établit le Règlement Intérieur et fixe les fonctions des administrateurs, ainsi que celles des Chargés de Mission qu'il choisit parmi les membres adhérents,
- il prend bail ou acquiert tout immeuble en fonction des besoins de l'association,
- il fixe la quote-part en pourcentage revenant à l'association en cas de ventes de produits fabriqués par l'association.

Les fonctions du Bureau :

- Le Bureau assure la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- Il peut prendre toute décision nécessaire au fonctionnement de l'association entre deux réunions du Conseil d'Administration.
- Le Bureau est autorisé à engager des dépenses imprévues pour l'association dans la limite de 200 €.
- Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Président :

- il représente l'association,
- il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration,
- il ordonne les dépenses dans le cadre du budget,
- il gère sous le contrôle du Conseil d'Administration les fonds et placements de l'association,
- il convoque et préside les assemblées,
- il est habilité à ester en justice pour représenter l'association,
- il peut, en cas d'empêchement, mandater un membre du Bureau pour le représenter et agir en lieu et place. Parallèlement une confirmation écrite du mandatement sera effectuée.

Le ou la Vice Président (e) :

- le Vice ou la Vice Président (e) assiste le ou la Président (e) dans l'exercice. Il ou elle agit par délégation du Président et sous son contrôle.

Le ou la Secrétaire :

- Veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.
- Etablit ou fait établir sous son contrôle, les procès verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales.
- Tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'association.
- Procède ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la Préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans les dispositions légales ou réglementaires.

Le Trésorier :

- Règle les dépenses ordonnées par le Président.
- Encaisse les recettes.
- Etablit ou fait établir sous contrôle les comptes annuels de l'association.
- Procède à l'appel annuel des cotisations.

- Etablit un rapport financier (compte de résultat et budget prévisionnel) qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale.

Gratuité des fonctions :

- Les fonctions des élus sont gratuites.
- Les remboursements de frais autorisés par le Président ou le Trésorier sont admis sur présentation des pièces justificatives.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Dans les deux cas les convocations contenant l'ordre du jour sont effectuées par courriel ou par simple lettre, envoyées aux administrateurs au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est proposé par le Président. Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les Administrateurs absents peuvent exprimer par écrit leur avis sur les questions à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne pour éclairer ses délibérations.

Il établit un compte-rendu des réunions du Conseil d'Administration.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Peuvent y assister, à titre consultatif, les membres d'honneur non adhérents ainsi que les personnes invitées par le Conseil d'Administration pour leurs compétences dans certains domaines à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins ou avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou à l'initiative du quart des membres adhérents par simple lettre envoyée au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations. Ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées Générales convoquées à l'initiative du quart des membres adhérents comprend les questions de leur choix.

L'association ne pourra délibérer valablement que si le quart de ses membres est présent.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative : acquisition d'immeubles, contrats d'un montant supérieur à euros, emprunts auprès d'établissements de crédit.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée Générale, expose les questions à l'ordre du jour dont le rapport moral et d'activités de l'association. Il conduit les débats. En cas d'empêchement il mandate un membre du Bureau pour se faire remplacer.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale est Ordinaire ou Extraordinaire. Leurs décisions, régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Il est établi un compte rendu des délibérations de l'Assemblée Générale, visé par le Président et le Secrétaire. Celui-ci est envoyé par courriel ou par simple lettre aux adhérents présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Quorum :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres de l'association est présent ou représenté.

A défaut de quorum l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les pouvoirs :

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs en blanc (hors élection des administrateurs), adressés au siège administratif de l'association, sont présumés émettre un vote favorable aux questions présentées par le Conseil d'Administration. Le nombre de pouvoirs ne peut excéder le double des présents votants.

Majorité :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, et sur demande, à bulletin secret. L'élection des administrateurs a lieu à bulletin secret.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, chaque fois que nécessaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Elle approuve les statuts ou leurs modifications proposées par le Conseil d'Administration.

Elle prend toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou ses objectifs.

Elle décide de sa transformation, de sa fusion, de son adhésion ou de sa démission à d'autres associations.

Elle décide éventuellement de la dissolution de l'association et de la dévolution de ses biens.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif sera attribué à une association choisie par cette Assemblée Générale.

Article 15 – Adhésion à d'autres Associations

L'Association peut adhérer à une autre association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, si celle-ci est sans appartenance politique et que ses objectifs complètent ou rejoignent les siens.

Article 16 – Vérificateur aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire doit nommer un vérificateur aux comptes et un suppléant, choisis en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le vérificateur aux comptes élu établit chaque année et présente à l'Assemblée Générale, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes examinés.

Article 17 – Comptabilité, comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses, ou si nécessaire une comptabilité matière, faisant apparaître annuellement un compte de résultat avec situation de trésorerie.

Les membres adhérents peuvent prendre connaissance des comptes annuels au siège administratif de l'association.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

**STATUTS
APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE
DU 21 FEVRIER 2011.**

**MODIFICATIONS
APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 FEVRIER 2013**

**MODIFICATIONS
APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 FEVRIER 2015**

**MODIFICATION
DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL A LA DEMANDE DE MONSIEUR LE
MAIRE DE BEZIERS EN DATE DU 5 MARS 2018 NOTE FR/FR N° 18/189**

**MODIFICATION
DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE DU 23 MARS 2024**

La Présidente :

La Secrétaire :

Lysiane Lievin Glaussel

Bernadette Le Blanc